



Les associations de patients agrées et non agréées

Présenté par Irène Pico Philippe (Présidente de l'AFPric) et Murielle Sevenne (patiente experte/partenaire membre de Seintinelles)

- **Les statuts des associations de patients**
- **Focus sur les associations de patients agréées**
- **Focus sur les associations de patients non agréées**
- **Pour aller plus loin ...**

Les différentes formes d'associations de patients



On estime qu'il y a **entre 14 000 et 15 000 associations de patients en France aujourd'hui.**

On distingue **3 formes juridiques** pour définir une association:



Association déclarée

Contrat d'engagement républicain (CER) à remplir pour, en particulier, bénéficiarier de subventions publiques



Association agréée

Les agréments augmentent les capacités des associations (juridique, représentation des usagers, accès à des subventions...) sous condition de souscrire un CER



Association Reconnue d'Utilité Publique

Plus grande capacité juridique et de soutien financier (donations et legs) moyennant un contrôle par l'autorité publique.

Ces différents types d'association sont définis par la loi du 1er juillet 1901 (hors agréments) et **se différencient essentiellement par leur capacité juridique** (attention c'est différent en Alsace - Moselle).



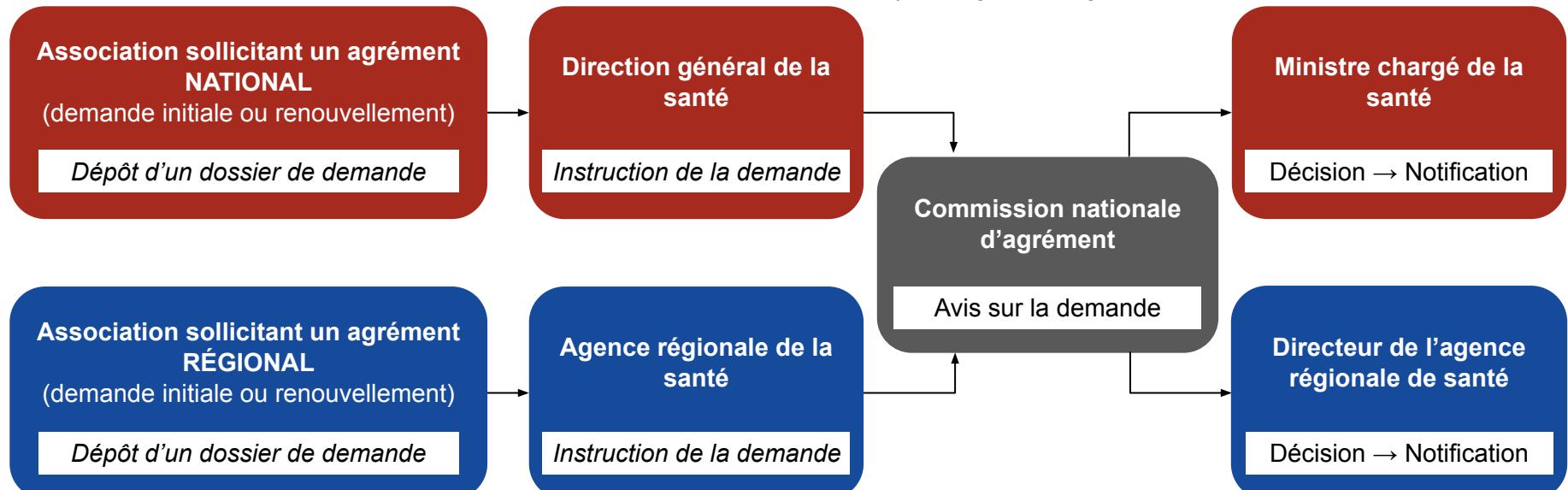
Focus sur les associations agréées



La loi 2002-303 du 4 mars 2002, dite “Loi Kouchner”, prévoit que pour pouvoir siéger au sein d’instances de santé publique ou hospitalières, les représentants d’usagers (RU) doivent avoir un mandat de représentation et donc être membres d’une association agréée par le Ministère de la Santé et de la Prévention ou une Agence Régionale de Santé (ARS).^{1,2}

Procédure de demande ou de renouvellement d’agrément (validité de 5 ans)

Les associations régionales, qui dépendent d'une association nationale, bénéficient de l'agrément de l'association nationale. Dans ce cas, le ministère ne délivre plus d'agrément régional.



(1)<https://solidarites-sante.gouv.fr/ministere/acteurs/partenaires/associations-d-usagers-du-systeme-de-sante-agreees>

(2)<https://solidarites-sante.gouv.fr/systeme-de-sante-et-medico-social/parcours-de-sante-vos-droits/les-usagers-et-leurs-representants/article/l-agrement-des-associations-de-malades-et-d-usagers-du-systeme-de-sante>



Focus sur les associations agréées

Les critères d'obtention de l'agrément



L'activité effective et publique de l'association (défense des droits des personnes malades et des usagers)



Les actions de formation et d'informations conduites



La représentativité de l'association



La transparence de gestion



L'indépendance

A quoi sert l'agrément ?

L'agrément des associations de patients peut faciliter l'obtention de subventions et de financements et leur permet de proposer des candidats pour siéger au titre de **Représentants des Usagers (RU)** dans les instances hospitalières publiques ou privées ou encore de santé publique, telles que :

National

Conférence Nationale de Santé (CNS)
Haute autorité de Santé (HAS)...

Régional

Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA)

Départemental

Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM)
Conseil Territorial de Santé (CTS)

Local

Commission Des Usagers (CDU)
Conseil de Surveillance (CS dans les établissements publics)
Conseil d'Administration (CA dans les établissements privés)



Quelques précisions sur les associations agréées

En mai 2022 il y avait :

168

Associations de patients
agrées au niveau national

265

Associations de patients
agrées au niveau régional

Depuis 2016 :



La formation de RU, d'une durée de 2 jours et demi, **est obligatoire et indemnisée pour chaque nouveau RU.**
Elle est dispensée par plusieurs grandes associations et surtout par France Assos Santé.

Focus sur les associations non agréées



+ de 14 000

Associations de patients non agréées œuvrent dans le domaine de la santé.



Missions d'aide aux personnes malades ou à leurs proches :
activités de soutien et d'accompagnement.



Rôle essentiel dans le domaine de la santé, notamment dans les établissements de santé où leur présence contribue à **améliorer le séjour des personnes malades.**

La reconnaissance de leurs actions au sein des établissements de santé nécessite la conclusion d'une convention définissant leurs conditions d'intervention.
(circulaire n°DHOS/SDE/E1/2004/471 du 4 octobre 2004 relative à la convention définissant les conditions d'intervention des « associations de bénévoles » dans les établissements de santé et comportant une convention type)

Les membres des associations non agréées peuvent porter la voix des patients dans tous les domaines de la santé et de leurs instances (HAS, ARS, ...) où ils sont **appelés à témoigner et à partager leurs savoirs expérientiels pour nourrir une réflexion organisée dans le champ de leurs activités, y compris celui de la recherche.**

Pour aller plus loin



Les conditions de l'agrément des associations de patients sont fixées par [l'article L. 1114-1 du code de la santé publique](#)

Textes législatifs et réglementaires concernant les associations d'usagers du système de santé agréées :

<https://solidarites-sante.gouv.fr/ministere/acteurs/partenaires/associations-d-usagers-du-systeme-de-sante-agrees>



Pour retrouver la liste des associations agréées:

<https://solidarites-sante.gouv.fr/systeme-de-sante-et-medico-social/parcours-de-sante-vos-droits/les-usagers-et-leurs-representants/article/l-agrement-des-associations-de-malades-et-d-usagers-du-systeme-de-sante>

LOI n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé dite Loi Kouchner :

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000000227015/#:~:text=%C2%AB%20Aucun%20acte%20m%C3%A9dical%20ni%20aucun,%C3%AAtre%20retir%C3%A9%20%C3%A0%20tout%20moment>